

COMMUNE DE L'ÉPINE
PROCES VERBAL DU 30 AOUT 2023 A 20H00

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Jean-Pierre ADAM, Nathalie ALBAUT, Karine CHOBEAU, Guy DEVILIERS, Michel GABREL, Samuel LAGILLE, Clovis LEGRAND, Véronique LIMA, Denis MOLITOR, Thierry VILLIERE

Absents donnant procuration :

Mme Sylvie MACHET donnant procuration à Mme Karine CHOBEAU

Mme Christine MEZIERES donnant procuration à Mme Véronique LIMA

Mme Pascale TRUMTEL donnant procuration à Mr Thierry VILLIERE

Mme Nathalie TETART donnant procuration à Mr Jean-Pierre ADAM

Mr Pascal ROBERT donnant procuration à Mr Clovis LEGRAND

Président : Mr Jean-Pierre ADAM

Secrétaire de séance : Mme Véronique LIMA

Nombre de conseillers : 15

Présents : 10

Ordre du jour de la séance :

N°30-2023 : Tarif repas des anciens

N°31-2023 : Tarifs des services publics

N°32-2023 : Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2023

N°33-2023 : Taux RIFSEEP 2023

N°34-2023 : Désignation référent déontologue pour les élus locaux

N° 30-2023 : TARIF REPAS DES ANCIENS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune organisera son repas communal annuel le dimanche 15 octobre 2023 et qu'il faut définir la tarification.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les tarifs suivants :

Les Epinots de 70 ans et plus au 31/01/2022 : Gratuit

Les Epinots de 65 à 69 ans au 31/01/2022 : 22 €

Les Epinots de 60 à 64 ans au 31/01/2022 : 42 €

Les conjoints de moins de 60 ans ou extérieur de l'Epine au 31/01/2023 et membre du conseil municipal : 42 €

Sur proposition du Maire le conseil municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE d'appliquer la tarification suivante pour l'organisation du repas communal annuel :

Les Epinots de 70 ans et plus au 31/01/2022 : Gratuit

Les Epinots de 65 à 69 ans au 31/01/2022 : 22 €

Les Epinots de 60 à 64 ans au 31/01/2022 : 42 €

Les conjoints de moins de 60 ans ou extérieur de l'Épine au 31/01/2023 et membre du conseil municipal : 42 €

N° 31-2023 : TARIFS DES SERVICES PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,
Après présentation par les adjoints délégués des recettes et des charges 2023 correspondant aux droits de terrasses et aux emplacements publicitaires,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

- 4.50 €/m² par an
- 35.00 €/mois pour les occupations saisonnières

N° 32-2023 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et attributions de compensation 2023

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 29 juin dernier pour arrêter les montants définitifs des attributions de compensation pour 2023.

Dans ce cadre, elle a acté la méthode de calcul des AC sur le transfert de compétences de révision du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Son rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 46 communes membres. Conformément au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux avant la délibération proposée au conseil communautaire qui arrêtera les attributions de compensation définitives pour 2023.

En ce qui concerne la Commune de l'Épine, le montant des attributions de compensation définitives 2023 est arrêté au montant de 26 351 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023 ;

DÉCIDE d'approuver le rapport de la CLECT 2023, joint en annexe, qui évalue le montant des charges transférées et arrête le montant définitif des attributions de compensation 2023 pour la commune de l'Épine à la somme de 26 351 €.

DIT que cette décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération sous 3 mois.

N° 33-2023 : TAUX RIFSEEP 2023

Le Maire rappelle la procédure indemnitaire des agents communaux qui a été mise en place en 2017. Sont concernés les agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent.

Le classement est fait en 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Pour le calcul de l'indemnité de 2023, il est proposé d'augmenter le taux de base (temps plein) de 2%

- Groupe C1 : IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : 1 245.15 €
CIA (complément indemnitaire annuel) : 138.35 €
- Groupe C2 : IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : 1 064.23 €
CIA (complément indemnitaire annuel) : 118.25 €

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

ADOpte le calcul du RIFSEEP de 2023 comme suit :

- Groupe C1 : IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : 1 245.15 €
CIA (complément indemnitaire annuel) : 138.35 €
- Groupe C2 : IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : 1 064.23 €
CIA (complément indemnitaire annuel) : 118.25 €

N° 34-2023 : DÉSIGNATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1^{er} juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil :

- Désigne en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :
 - Mr Patrick DENIS – Retraité depuis 2021 – Ancien DGS Ville et Communauté de Commune de Vitry-le-François – Ancien élu municipal de Châlons-en-Champagne (1983-2001)

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- Précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou

des référents désignés par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- Précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Maire,

Jean-Pierre ADAM

La secrétaire de séance

Véronique LIMA